

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



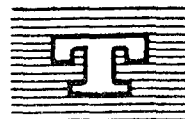
Distr.  
LIMITÉ

T/COM.10/L.48

15 avril 1970

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS



COMMUNICATION EMANANT DE LA LEGISLATURE DU DISTRICT DES ILES MARIANNES,  
CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE 1/

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

TROISIEME LEGISLATURE DU DISTRICT DES ILES MARIANNES

TROISIEME SESSION ORDINAIRE

RESOLUTION No 14-1970 PRESENTEE PAR M. JULIAN S. CALVO, ROTA

RESOLUTION RESPECTUEUSEMENT ADRRESSEE COMME SUIVIT AU  
HAUT COMMISSAIRE POUR LUI DEMANDER D'ADOPTER DES  
MESURES D'INTERDICTION RELATIVES A L'IMPLANTATION  
D'ENTREPRISES COMMERCIALES NON MICRONESIENNES PAR LE  
DISTRICT DES ILES MARIANNES

La troisième Législature des îles Mariannes,

CONSIDERANT que les mesures d'interdiction relatives à l'implantation d'entreprises commerciales non micronésiennes dans le Territoire sous tutelle ont été décidées par la Marine des Etats-Unis en partie pour protéger les entreprises commerciales autochtones et en partie pour justifier l'inaccessibilité du Territoire sous tutelle à tous ceux qui lui sont extérieurs,

CONSIDERANT qu'après un quart de siècle cette politique dépourvue de réalisme, archaïque et périmée, tendant à empêcher l'implantation d'entreprises commerciales non micronésiennes dans le Territoire sous tutelle continue de faire obstacle au progrès de la population du Territoire,

1/ Note du Secrétariat : Pour la lettre d'envoi datée du 10 mars 1970 communiquant le texte de la résolution jointe, voir T/PET.10/63.

CONSIDERANT que, indépendamment de tout jugement sur la situation qui prévaut dans les autres districts du Territoire sous tutelle, la majorité de la population du district des îles Mariannes ne veut plus voir d'entrave ou d'obstacle à son progrès et souhaite qu'intervienne un assouplissement de la politique actuelle et que toute personne prête à prendre des risques financiers soit autorisée à entrer dans les îles Mariannes pour y monter un commerce,

CONSIDERANT que, dans la mesure où le Micronésien moyen a peu de capitaux à investir dans des entreprises commerciales, il n'y a de toute façon qu'un très petit nombre de Micronésiens qui peuvent se livrer au commerce et que la politique d'investissement actuelle protège les quelques élus, qui pratiquent des prix élevés et exploitent les masses,

CONSIDERANT sa volonté de faire savoir officiellement qu'elle est partisan d'un assouplissement immédiat des mesures restrictives que comporte la politique d'investissement actuelle, désirant par là faciliter l'instauration d'une économie saine et viable laissant libre jeu aux lois de la concurrence,

DECIDE d'adresser respectueusement au Haut Commissaire la présente pétition pour lui demander de rapporter les mesures d'interdiction relatives à l'implantation d'entreprises commerciales non micronésiennes dans le district des îles Mariannes,

DECIDE EN OUVRE que le Président certifiera et que le Secrétaire législatif attestera l'adoption de la présente résolution, dont il sera adressé copie au Secrétaire du Département de l'intérieur des Etats-Unis, au Secrétaire du Département d'Etat des Etats-Unis, au Président de la Commission du Sénat pour les affaires intérieures et les affaires insulaires, au Président de la Commission de la Chambre des représentants pour les affaires intérieures et les affaires insulaires et au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

RESOLUTION ADOPTÉE PAR LA TROISIÈME LEGISLATURE DU DISTRICT DES ILES MARIANNES, LE 18 FEVRIER 1970.

Le Président

(Signé) VICENTE N. SANTOS

Le Secrétaire législatif

(Signé) DANIEL T. MUNA